

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le 12 MAI 1995

3^e Bureau
Environnement - Installations Classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/SP
Poste 01.51



A R R E T E

autorisant la société RHONE-POULENC Chimie
à étendre les activités qu'elle exerce
dans son usine située à COLLONGES-AU-MONT D'OR
15, rue Pierre Paÿs

1. Dossier de AP
2. Dossier extension
3. DEN

* * *

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 modifié régissant le fonctionnement de l'établissement de la société RHONE-POULENC Chimie, situé à COLLONGES AU MONT D'OR - 15, rue Pierre Paÿs ;

VU la demande présentée le 25 juillet 1994 par la société RHONE-POULENC Chimie en vue d'être autorisée à étendre les activités qu'elle exerce à COLLONGES-AU-MONT D'OR - 15, rue Pierre Paÿs (activités visées par les rubriques n° 1611-1°, 1175-2°, 2925 et 361 B 1° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 septembre 1994 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Robert FUHRMANN désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 31 octobre au 30 novembre 1994 inclus ;

VU la délibération en date du 13 octobre 1994 du conseil municipal de la commune de FONTAINES-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 12 décembre 1994 du conseil municipal de la commune de ROCHETAILLE-SUR-SAONE ;

VU la délibération en date du 12 décembre 1994 du conseil municipal de la commune de CALUIRE-et-CUIRE ;

VU la délibération en date du 14 décembre 1994 du conseil municipal de la commune de COLLONGES-AU-MONT D'OR ;

VU l'avis en date du 11 octobre 1994 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 11 octobre 1994 de la direction départementale de de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 14 novembre 1994 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 25 novembre 1994 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 18 novembre 1994 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 13 décembre 1994 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 13 décembre 1994 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU le rapport de synthèse en date du 10 avril 1995 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 avril 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1995 prorogeant le délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er

1 - La Société Rhône-Poulenc Chimie, Usine de Collonges au Mont d'Or, est autorisée à :

- augmenter sa capacité de stockage d'acide sulfurique concentré, visée par la rubrique 1611-1 de la nomenclature,
- augmenter ses installations de compression d'air, visées par la rubrique 361-B-1 de la nomenclature,

2 - Les installations nouvelles seront installées et exploitées conformément aux conditions du dossier de la demande et pièces annexées, et sous réserve :

- du respect des prescriptions générales et particulières de l'arrêté préfectoral modifié du 15 mai 1984 réglementant l'établissement,
- du respect des prescriptions du présent arrêté, lesquelles complètent et / ou modifient les dispositions précitées.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

4 - La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

Article 2

La liste des installations classées autorisées ou déclarées et exploitées dans l'enceinte de l'établissement devient celle ci-dessous :

Nature des installations	Désignation et volume des installations	Rubrique de la nomenclature	Classe-ment
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	57,6 MW	153 bis A-1	A
Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd n° 2 ou TBTS avec une teneur en soufre inférieure à 1 g/MJ ou au gaz naturel	24 MW	153 bis B-1	A
Stockage de liquides inflammables : - en aérien : liquide de catégorie D - en fosse : liquide de catégorie C Capacité totale équivalente	500 m3 (2x250) 20 m3 33,08 m3	253 - classement 1430 - définition	D
Appareils contenant des polychlorobiphényles	11 transformateurs contenant au total 4200 l	355-A	D
Utilisation et dépôt de substances radioactives du groupe II en sources scellées	6 sources scellées CS 137 <u>sous forme spéciale :</u> 1 source 0.35 curie 1 source 0.25 curie 3 sources 0.10 curie <u>sous forme ordinaire :</u> 1 source 0.15 curie	385 bis	D
Activité totale équivalente	0.24 mci		
Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage	600 l en 3 fûts de 200 l	1175-2	D
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs	1 installation	1414-3	D
Stockage et emploi d'acide sulfurique concentré à 92 %	3 cuves réparties comme suit : 2 x 185 t 1 x 280 t soit au total 650 t	1611-1	A

Stockage et emploi de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	1 cuve de 30 t	1630	NC
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage de produits minéraux ou artificiels	650 kW	2515-1	A
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar Secteurs : Four Exploitation pigments Magasin / logistique	Puissance absorbée au total : 1439 kW hors secours	361-B-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs et onduleur	32 kW	2925	D
Prélèvement d'eau directement en Saône	10 500 m3/j	NC	
Rejet en Saône	10 000 m3/j	NC	
Rejet en Saône de polluants : DCO DBO5 MEST HYDROCARBURES	295 kg/j 40 kg/j 3130 kg/j entre 0,5 et 1 kg/j	NC	
Rejet en Saône de sels solubles	112 t/j	NC	
Rejet d'eaux pluviales en Saône via la station de traitement	superficie de 7 ha	NC	

ARTICLE 3

3.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

Une étude sera réalisée afin de déterminer la contribution des émissions sonores des installations de l'établissement dans le niveau de bruit mesuré dans son environnement.

L'étude sera réalisée par un organisme spécialisé.

L'étude sera réalisée durant différentes périodes représentatives de l'activité "nominale" de l'établissement et portera sur les périodes de jour, nuit et week-end.

L'étude précisera la ou les sources de l'établissement dont la contribution ou l'émergence est la plus importante, et exposera les solutions techniques pour la réduire.

3.2 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions du point 1.3. et des points 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 sont complétées et modifiées par les dispositions ci-dessous :

Zone de protection spéciale

Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1974 modifié par l'arrêté interministériel du 28 novembre 1994 sont applicables aux installations de combustion de l'établissement.

Installations de combustion (chaufferie)

Les rejets d'oxydes de soufre de l'ensemble des chaudières seront limités à 16 kg/h.

La valeur limite d'émission des oxydes de soufre sera de 1700 mg/Nm³ (gaz sec) pour une teneur en oxygène de 3 %.

Le débit de combustible fuel de chaque chaudière sera mesuré en continu (mesure instantanée et cumulée).

Installations de combustion (fours de fusion)

Les rejets d'oxydes de soufre seront limités à 36 kg/h.

La valeur limite d'émission des oxydes de soufre sera de 2000 mg/Nm³ (gaz sec) pour une teneur en oxygène de 8%.

La valeur limite d'émission des poussières sera de 360 mg/Nm³ (gaz sec) pour une teneur en oxygène de 8%.

Trimestriellement les concentrations et flux de poussières émis seront mesurés.

Le débit de combustible fuel des fours de fusion sera mesuré en continu (mesure instantanée et cumulée).

Installations de combustion (production de pigments)

La moyenne annuelle de la teneur en poussières des gaz provenant des installations de séchage et rejetés à l'atmosphère ne devra pas être supérieure à 100 mg/Nm³.

Cette teneur en valeur instantanée ne pourra en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³.

Les rejets maximum de poussières seront de 46 kg/h.

Les quantités de poussières émises par chaque cheminée seront contrôlées et enregistrées de façon continue à l'aide d'un opacimètre installé dans une partie du conduit où les gaz sont relativement homogènes, et les écoulements sensiblement laminaires.

Trimestriellement un recalibrage de l'opacimètre sera effectué.

Communication des résultats

Le résultat des contrôles et mesures de chaque installation sera communiqué à l'inspecteur des installations classées à une périodicité et selon une forme déterminées en accord avec celui-ci et une synthèse annuelle lui sera adressée.

3.3 - POLLUTION DES EAUX

Le point 1.4 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 est remplacé intégralement par les dispositions des paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessous :

3.3.1 - ALIMENTATION EN EAU

Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif efficace de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie ou par des procédés utilisant la même eau pour plusieurs fonctions successives : eau de refroidissement puis eau de procédé notamment.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 10 500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 530 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le prélèvement sera effectué dans la rivière Saône sur sa rive droite au point P.K. 14,200.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure permettant de relever journallement les quantités d'eau prélevées, et les résultats seront inscrits sur un registre.

L'ouvrage de prise d'eau sera conçu et réalisé de façon à ne pas gêner la libre circulation des eaux.

Annuellement l'exploitant fera part, à l'inspecteur des Installations Classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.3.2. - EAUX DE COLLECTE

Effluents liquides

Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Ces eaux vannes seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement en l'absence de réseau d'assainissement communal.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures, voiries, aires de stockage, ne présentant pas un risque d'entraînement de pollution seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement.

Eaux industrielles

Les eaux industrielles, y compris les eaux de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, seront raccordées au réseau unitaire de l'établissement.

Les eaux de refroidissement seront en circuit fermé lorsqu'elles servent à refroidir des produits toxiques.

Réseau de collecte des effluents liquides

Le réseau des collecteurs devra être étanche et son tracé devra permettre le curage.

Le réseau de collecte des eaux polluées, ou susceptible de l'être, par des liquides inflammables devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, la liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement est interdite.

Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils prévus ci-dessus devront être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage, d'arrêt, et de changement de fabrication.

L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé, ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré et les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétant disposant d'une formation initiale et continue.

Le taux de marche annuel de l'installation de traitement devra être au moins égal à 95 %. De plus, les fabrications devront être réduites ou arrêtées en cas de dysfonctionnement ou indisponibilité de l'installation conduisant à des dépassements des valeurs maximales définies pendant plus de trois jours consécutifs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

Une installation de traitement des effluents sera mise en place. Cette installation aura un rendement minimal de 90 % et une concentration au rejet des MEST de 100 mg/l en moyenne annuelle.

Débit des rejets

Les débits par temps sec de l'établissement ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- débit maximum instantané : 530 m³/h
- débit maximal journalier (24 h) : 10 000 m³
- débit journalier moyen mensuel : 10 000 m³

Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Les effluents ne devront pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putricide et ammoniacale.

Leur pH (NF T 90 008) devra être compris entre 5,5 et 9,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Caractéristiques des rejets

La concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	FLUX		CONCENTRATION
	maximum sur 24 heures consécutives	moyenne mensuelle	moyenne sur 24 heures consécutives
MEST (NF T 90 105) - traitement actuel - traitement à compter du 31/12/1997	3130 kg 850 kg		320 mg/l 100 mg/l (moyenne annuelle)
D.B.O.5 (NF T 90 103)	40 kg		4 mg/l
D.C.O. (NF T 90 101)	300 kg		30 mg/l
Sulfates de sodium	146 t	112 t/j	14,6 g/l
Fer (NF T 90 017)	100 kg		10 mg/l
Aluminium (ASTM 8.57.79)	400 kg		40 mg/l
Hydrocarbures (NF T 90 114)	1 kg		0,1 mg/l

Point de rejet des eaux

Le rejet s'effectuera, après traitement, dans la Saône au point P.K. 14,030 dans un collecteur unique de diamètre 1,5 mètres empruntant le domaine fluvial sur une longueur de 18 mètres.

Le point de rejet, ou un point du réseau en amont, représentatif du rejet, devra être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de sécurité.

Surveillance des rejets de l'installation de traitement et du milieu naturel

L'exploitant s'assurera du contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur pour les paramètres et selon la fréquence indiqués dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES (flux et concentration)	REJET	MILIEU NATUREL
	à l'aval	en amont et aval du rejet
Débit	mesure continue	
Ph	mesure continue	
MEST	mesure journalière	mesure semestrielle
Sulfate de sodium	mesure journalière (*)	mesure semestrielle
Fer	mesure journalière (**)	mesure semestrielle
Aluminium	mesure journalière (**)	mesure semestrielle
Rendement station de traitement (MEST)	mesure mensuelle	

(*) La mesure des sulfates pourra être effectuée par conductimétrie. Il conviendra alors d'établir une corrélation pour les rejets de l'établissement entre cette méthode et la méthode par analyse, et de la vérifier périodiquement.

(**) La mesure journalière du fer et de l'aluminium pourra être remplacée par une autre méthode de détection périodique (tel le bilan matière) sur demande de l'exploitant et après accord avec l'inspecteur des installations classées.

Chaque année sera effectué un bilan annuel de la consommation d'eau et des polluants ci-dessus, bilan réalisé sur les entrées et sorties des différents constituants.

Les analyses dans le milieu naturel pourront être effectuées en des points et par un organisme choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des analyses seront communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau sous une forme déterminée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de conséquences notables sur l'environnement.

En cas de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

3.4. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PRODUITS ORGANOHALOGENES

Stockage

La quantité maximale stockée sera de 600 litres au maximum en 3 fûts de 200 litres.

Des précautions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel il n'y ait pas de pollution de l'eau et du sol.

Les fûts seront protégés des heurts et normalement fermés.

Utilisation

L'utilisation de produits organohalogénés sera limitée au dégraissage de parties mécaniques lors d'opérations de maintenance et ce en petite quantité.

3.5. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION EN GAZ DES CHARIOTS ELEVATEURS

Emplacement du poste de GPL

Le poste de distribution sera situé en plein air ou sous simple abri.

L'aire de distribution sera classée zone présentant des risques d'incendie et d'explosion, et en tant que telle devra répondre aux prescriptions des paragraphes 1.6.2. et 1.6.3. de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 réglementant l'établissement.

Il devra notamment respecter les distances d'éloignement vis-à-vis des installations avoisinantes.

La distance de l'aire de remplissage du poste de GPL aux parois du poste de remplissage gas-oil pourra être inférieure à 10 mètres, sans toutefois être inférieure à 5 mètres, sous réserve que les opérations de remplissage ne soient pas simultanées.

Des consignes seront visiblement affichées à cet effet.

Dispositifs de sécurité

Un dispositif d'arrêt d'urgence devra permettre d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité définie, et fermer les vannes des canalisations situées entre le poste de distribution et le réservoir de stockage.

Le flexible du poste de distribution ainsi que les canalisations le reliant au réservoir de stockage seront équipés d'un point faible en cas de rupture ou d'arrachement, et des dispositifs automatiques devront interrompre tout débit.

Consignes

Des consignes concernant les prescriptions à observer par l'utilisateur seront affichées, soit en caractères lisibles, soit en pictogramme, à proximité immédiate du poste de distribution.

3.6. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT D'ACIDE SULFURIQUE

Le point 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 est complété par les dispositions ci-dessous :

Cuvette de rétention

La cuvette de rétention associée aux réservoirs de stockage d'acide sulfurique aura une capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Equipement des réservoirs

Les réservoirs seront équipés :

- d'un dispositif permettant de visualiser à tout moment le niveau du produit,
- d'un dispositif de détection de niveau haut déclenchant une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle,

- d'un deuxième dispositif de détection de niveau haut, indépendant du premier, et déclenchant une alarme en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique des pompes de dépotage,
- de soupapes de sécurité pour leur protection en cas de surpression ou dépression,
- de dispositifs interdisant toute introduction d'eau ou d'air humide à l'intérieur.

Lors de travaux d'ouverture des réservoirs des consignes écrites préciseront les modalités d'interventions nécessaires pour garantir la sécurité du personnel et des installations et notamment un contrôle de l'atmosphère interne devra être effectué.

Arrêts d'urgence

Des arrêts d'urgence disposés à proximités de l'aire de dépotage et des pompes permettront en cas d'incident l'arrêt des pompes de dépotage et de circulation et déclencheront un signal sonore et visuel en salle de contrôle.

Flexibles

Les flexibles utilisés pour le dépotage d'acide sulfurique dans les réservoirs de stockage seront adaptés au produit et aux conditions de transfert. Ils feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect,) ne correspond plus à ces conditions d'utilisations ils devront être remplacés.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

3.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES.

3.7.1. - Les transformateurs électriques seront implantés sur un dispositif de rétention étanche, sans communication avec le sol ou les égouts et dont le volume utile sera supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume total de P.C.B. présent.

3.7.2. - L'exploitant procédera à la vérification périodique visuelle au moins tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les transformateurs et dispositifs de rétention.

3.7.3. - Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.

3.7.4. - Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu 2 heures, ou un espace libre d'au moins 9 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu 1 heure.

3.7.5. - Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. En particulier :

- les transformateurs électriques ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation,
- les transformateurs et autres matériels électriques contenant des P.C.B. devront être équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique),

- les systèmes de protection individuelle précités seront tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront établies pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut.

3.7.6. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage,...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

3.7.7. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible, ...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, ...).

3.7.8. - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.7.9. - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE 4

DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception des prescriptions de l'article Trois qui seront respectées dans les délais fixés ci-dessous :

- L'étude concernant le bruit visée au § 3.1. sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- La station de traitement des effluents visée au § 3.3.2. sera opérationnelle avant le 31 décembre 1997.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 6 : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du Livre II du Code du Travail, ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 7 : Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 : L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 10 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 11 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône (direction de l'administration générale - 3ème Bureau) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

.../...

Article 13 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

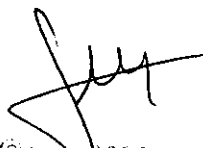
Article 14 : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 15 : "Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :


- au maire de COLLONGES-AU-MONT D'OR, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 11 du présent arrêté ;
- au conseil municipal des communes de FONTAINES-SUR-SAONE, ROCHETAILLE-SUR-SAONE, CALUIRE-ET-CUIRE et FONTAINES-ST-MARTIN ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- au chef du service de la navigation Rhône-Saône ;
- au commissaire-enquêteur ;
- à l'exploitant, par la voie administrative.

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,


SERGE MONNIER

Lyon, le 12 MAI 1995

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'Arrondissement de Lyon


Vincent BOUVIER